

Membres en exercice	20
Membres présents	14
Pouvoirs	3
Votes :	
Pour	17
Contres	0
Abstentions	0

REPUBLIQUE FRANCAISE



DELIBERATION N° 24/2023

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni le 5 décembre 2023 à Ecole-Valentin, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, Marie-France BOTTARLINI, Monique CHOUX, représentant Raphaël KRUCIEN, François CUCHEROUSET, André-Marie DEPOUTOT, Michel LAURENT, Géraldine LEROY, Patricia LIME-VIEILLE, représentant Thierry VERNIER, Thierry MAIRE DU POSET, Daniel PERRIN, Florence ROGEBOSZ, Michel VIENET

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-Noëlle BIGUINET, Elisabeth BROSSARD Damien CHARLET, pouvoir à Géraldine LEROY, Raphaël KRUCIEN, représenté par Monique CHOUX, Thierry VERNIER, représenté par Patricia LIME-VIEILLE, Charles PIQUARD, pouvoir à Daniel PERRIN, Géraldine TISSOT-TRULLARD, pouvoir à Thierry MAIRE DU POSET, Martine VOIDEY, représentée par Florence ROGEBOSZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

L'arrêté du 20/09/2023 a revalorisé le taux de prise en charge des frais d'hébergement et de repas des agents publics. La revalorisation des frais de repas s'applique automatiquement à compter du 22/09/2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

A contrario, la revalorisation des frais d'hébergement nécessite une délibération.

France métropolitaine

Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90€ (70 € auparavant)	120€ (90 € auparavant)	140€ (110 € auparavant)

Il est donc proposé de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à l'identique à ceux fixés par arrêté pour les agents de l'Etat. Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Par ailleurs, en cas de prise en charge partielle des frais de transport et d'hébergement par l'organisme de formation, l'ADAT peut procéder sur justificatif à un complément de prise en charge des frais engagés, mais toujours dans la limite des plafonds légaux.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ADOPTENT à l'unanimité le remboursement des frais d'hébergement selon les plafonds légaux déterminés par arrêté,

AUTORISENT, le cas échéant le complément de prise en charge des frais de déplacement engagés dans la limite des plafonds légaux.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 025-200066264-20231205-D24_2023-DE

